



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01397

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes
préalables à la déclaration d'utilité publique et
parcellaire en vue de la dérivation,
de la mise en place des périmètres de protection
des points d'eau destinée
à la consommation humaine
à partir du puits de la Vacherie
sur la commune d'Orcines

Clermont Auvergne Métropole

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'environnement et notamment le livre I et le livre II - Titre I,
- VU les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;
- VU l'article L.126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU les articles R 1321-1 et suivants du code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales;
- VU la délibération du conseil municipal de la ville de Clermont-Ferrand du 26 février 2016 demandant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique relative à la mise en place des périmètres de protection du puits de la Vacherie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16-01667 du 26 juillet 2016 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Clermont-Communauté et dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable « Beaumont/Ceyrat/Saint-Genès-Champanelle » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-02952 du 16 décembre 2016 portant transformation de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » en communauté urbaine ;

VU le décret n°2017-1778 du 27 décembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Clermont-Auvergne-Metropole » ;

VU les pièces du dossier ;

VU le rapport de l'Agence régionale de santé du 2 juillet 2019 ;

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2019 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 19 juillet 2019 procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à la demande de Monsieur le Président de Clermont Auvergne Métropole concernant la mise en conformité des périmètres de protection du captage d'eau du puits de la vacherie destinée à l'alimentation humaine situé sur la commune d'Orcines ;

1° à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation humaine et de distribution d'eau au public de la commune.

2° à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

Cette enquête conjointe d'une durée de dix-neuf jours se déroulera :

du lundi 7 octobre au vendredi 25 octobre 2019 inclus

ENQUÊTE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

Monsieur Pierre Compte, retraité du Ministère de l'Ecologie et du développement durable.

Il siègera en mairie d'Orcines où il recevra en personne les observations du public aux jours et heures ci-après:

- **lundi 7 octobre 2019 de 9 h à 12 h**
- **mercredi 16 octobre 2019 de 13 h à 17 h 30**
- **vendredi 25 octobre 2019 de 13 h à 17 h 30**

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur sera déposé à la mairie d'Orcines et tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie qui sont les suivants :

- **du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h 30**

Pendant toute la durée de l'enquête, ces documents seront également consultables à la préfecture du Puy-de-Dôme-bureau de l'environnement- 5ème étage- (aux horaires habituels d'ouverture des bureaux, de 8 h 15 à 16 h et 8 h 15 à 15 h 30 le vendredi)

Le présent arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, une note de synthèse accompagnée d'une note indiquant les prescriptions générales dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée et les avis des services consultés sont publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/enquetes-publiques-r1428.html>

Les observations formulées sur l'utilité publique de l'opération pourront être :

- consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête.
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur, à la mairie d'Orcines, siège de l'enquête.
- exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences en mairie d'Orcines visées à l'article 2.

Les observations écrites seront annexées au registre d'enquête et consultables à la mairie d'Orcines.

ARTICLE 4:

A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 25 octobre 2019 à 17 h 30 le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire-enquêteur, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, transmettra le dossier et les registres et toutes pièces annexées assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées au Préfet du Puy-de-Dôme.

A l'issue de l'enquête, le Préfet adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie d'Orcines pour être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur:

Monsieur Pierre Compte, retraité du Ministère de l'Ecologie et du développement durable.

ARTICLE 6 :

Le dossier de l'enquête parcellaire composé notamment des plans parcellaires et de la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire sera déposé en mairie d'Orcines, siège de l'enquête, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et tenus à la disposition des propriétaires et ayants droits concernés, aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Les observations sur l'emprise du projet, la nature et l'étendue des servitudes affectant l'utilisation des sols pourront être:

- consignées sur le registre.
- adressées par correspondance au commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête, à la mairie d'Orcines, siège de l'enquête
- exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences en mairie d'Orcines visées à l'article 2.

ARTICLE 7 :

Pour l'application de l'article R 311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à la détermination ultérieure des ayants droits aux indemnités:

Notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite à la diligence du Président de Clermont-Auvergne-Métropole aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête.

Ces notifications devront être faites 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, soit le **vendredi 25 octobre 2019 à 17 h 30**, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire d'Orcines et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire à la Préfète du Puy-de-Dôme.

Toutefois, si le commissaire enquêteur propose des modifications aux dispositions du dossier, et si ces modifications tendent à appliquer les servitudes à des propriétés nouvelles, ou à aggraver les servitudes antérieurement prévues, avertissement en est donné individuellement et collectivement aux propriétaires dans les conditions prévues aux articles R 131-5 et R131-6 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article 6 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de 8 (huit) jours, ses conclusions et transmet le dossier à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme (Bureau de l'Environnement)

MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

ARTICLE 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête conjointe d'utilité et parcellaire, objet du présent arrêté, sera affiché à la porte de la mairie d'Orcines huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute leur durée.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage délivré par le maire et annexé le moment venu au dossier.

En outre, il sera publié en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Ces mesures de publication qui seront à la charge de Clermont-Auvergne-Métropole seront assurées par les services de la Préfecture.

En ce qui concerne la publication par voie de presse, un exemplaire du numéro de chacun des journaux concernant les deux insertions sera annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 10 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté préfectoral autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants pour Clermont-Auvergne-Métropole.

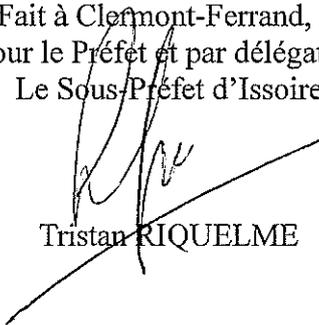
ARTICLE 11 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
Le Président de Clermont-Auvergne-Métropole ;
Le Maire d'Orcines ;
Le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Issoire

29 JUL. 2019


Tristan RIQUELME